



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la Coordination des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes
Publiques
- DOC 26 -**

Arrêté n° 1910 du 18 JUIL. 2018

prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande
d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de Piroy sur le territoire des communes de
Montreuil-Sur-Thonnance et Osne-Le-Val

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1^{er} ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son titre I^{er} ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande enregistrée le 21 décembre 2016 au guichet unique de la préfecture de la Haute-Marne sous le n°AU-052-21122016-030 par laquelle la SARL Eole de Piroy (siège social : 42, Rue de Champagne - 51240 VITRY-LA-VILLE), sollicite une autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 3 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Montreuil-Sur-Thonnance et Osne-Le-Val ;

VU les pièces annexées à cette demande ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 29 mars 2018 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 novembre 2017 ;

VU la décision n° E17000181/51 en date du 12 décembre 2017, du Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Monsieur Christian ROUVELIN, retraité de l'industrie ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation unique au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé **du 13 septembre 2018 au 13 octobre 2018 inclus (jusqu'à 17h00)** dans les communes de Montreuil-Sur-Thonnance et Osne-Le-Val à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de Piroy en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Montreuil-Sur-Thonnance et Osne-Le-Val.

Après enquête publique et consultation administrative, le Préfet statuera sur la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Eole de Piroy. Il pourra au préalable solliciter l'avis de la Commission départementale, de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014, l'autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement, permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et approbation du projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Modalités de consultation du dossier

Un exemplaire du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, et notamment une étude d'impact, sera déposé en mairies de Montreuil-Sur-Thonnance et Osne-Le-Val pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance les jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier de demande d'autorisation unique sera également consultable en version électronique au siège de l'enquête publique à la mairie de Osne-Le-Val.

Un avis d'enquête publique, le dossier de demande d'autorisation unique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale seront publiés sur le site Internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). Toute information complémentaire concernant ce dossier pourra être demandée à la SARL Eole de Piroy à l'adresse précitée.

ARTICLE 3 – Registre d'enquête et modalités de transmission des observations écrites

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera également déposé en mairie de Montreuil-Sur-Thonnance, et en mairie de Osne-Le-Val pendant toute la durée de l'enquête. Le registre déposé en mairie de Osne-le-Val sera ouvert par le commissaire-enquêteur le premier jour de l'enquête et clos par celui-ci à la fin de la période d'enquête. Le registre déposé en mairie de Montreuil-Sur-Thonnance sera ouvert par le maire de la commune le premier jour de l'enquête et clos par le commissaire enquêteur à la fin de la période d'enquête. Les personnes intéressées pourront y consigner leurs observations, propositions ou contre-propositions.

Elles pourront également les adresser, pendant toute la durée de l'enquête, par écrit au commissaire-enquêteur : soit par courrier à la mairie de Osne-Le-Val (Place du Renouveau – 52300 Osne-Le-Val), siège de l'enquête ; soit par voie électronique à l'adresse picpe@haute-marne.gouv.fr. Les observations, propositions ou contre-propositions ainsi communiquées seront transmises sans délai au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Les observations transmises par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture au fil de l'enquête.

ARTICLE 4 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Christian ROUVELIN, retraité de l'industrie est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siégera en personne afin de recueillir les déclarations éventuelles des personnes intéressées :

en mairie de Montreuil-Sur-Thonnance :

- le samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00

- le lundi 8 octobre 2018 de 9h00 à 12h00

en mairie de Osne-Le-Val :

- le jeudi 13 septembre 2018 de 9h00 à 12h00

- le samedi 29 septembre 2018 de 14h00 à 17h00

- le samedi 13 octobre 2018 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 – Remise du rapport d'enquête

À la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans les huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales qui seront consignées dans un procès-verbal. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, des conclusions motivées, qui figureront dans un document séparé en précisant s'il donne un avis favorable, favorable avec réserves ou défavorable à la demande d'autorisation.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera l'ensemble du dossier à la préfecture (une version papier et une version numérique). Dès réception, ces documents seront publiés sur le site internet de la préfecture (www.haute-marne.gouv.fr). En outre, toute personne pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur auprès du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Un avis d'enquête sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête (**soit avant le 29 août 2018**) dans les communes haut-marnaises suivantes : AINGOULAINCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTIGNY-LE-PETIT, CHEVILLON, CUREL, ECHENAY, EFFINCOURT, JOINVILLE, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, OSNE-LE-VAL, PANCEY, PAROY-SUR-SAULX, POISSONS, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SAUDRON, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, VECQUEVILLE, et dans la commune meusienne de MONTIER-SUR-SAULX . Ces avis seront apposés pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes ainsi que dans tous lieux où ils pourront être aisément consultés. Un certificat daté constatant que cette formalité a été accomplie sera adressé à la préfecture par les maires des communes précitées à l'issue de l'enquête.

Le responsable du projet procédera, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques.

Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2), comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et seront rédigées en caractères noirs sur fond jaune.

En outre, un avis au public sera inséré, par les soins de l'autorité préfectorale et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants, habilités à recevoir des annonces légales : *Le Journal de la Haute-Marne*, *la Voix de la Haute-Marne*, *L'Est Républicain* et *Meuse Echos*.

ARTICLE 7 – Consultation des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes haut-marnaises suivantes : AINGOULAINCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTIGNY-LE-PETIT, CHEVILLON, CUREL, ECHENAY, EFFINCOURT, JOINVILLE, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, OSNE-LE-VAL, PANCEY, PAROY-SUR-SAULX, POISSONS, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SAUDRON, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, VECQUEVILLE, et de la commune meusienne de MONTIER-SUR-SAULX seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours après la clôture de l'enquête.

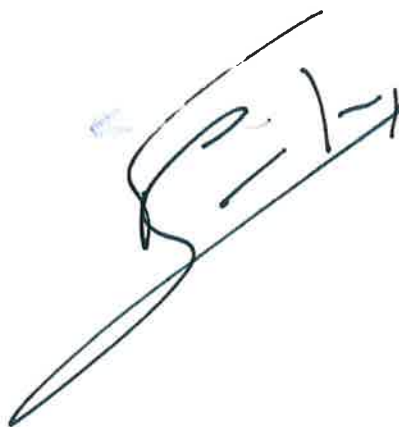
ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de SAINT-DIZIER ainsi que les maires des communes haut-marnaises de AINGOULAINCOURT, AUTIGNY-LE-GRAND, AUTIGNY-LE-PETIT, CHEVILLON, CUREL, ECHENAY, EFFINCOURT, JOINVILLE, MONTREUIL-SUR-THONNANCE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, OSNE-LE-VAL, PANCEY, PAROY-SUR-SAULX, POISSONS, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOURT, SAUDRON, SUZANNECOURT, THONNANCE-LES-JOINVILLE, VECQUEVILLE, et de la commune meusienne de MONTIER-SUR-SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur, au responsable du projet, au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au directeur départemental des territoires, au délégué départemental de l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

LE PREFET



Françoise SOULIMAN